

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

INSPECTION GENERALE DES ENSEIGNEMENTS

INSPECTORATE GENERAL OF EDUCATION

Inspection de Pédagogie chargée de  
l'enseignement de l'Informatique

Inspectorate of Pedagogy in charge of  
Computer Science

DECISION N° 737/13 / MINESEC/SG/IGE/IP-INFO DU 13/12/2013

Portant définition de l'épreuve d'Informatique au Probatoire  
de l'Enseignement Secondaire Général, séries A, C, D et E

## LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun,
- Vu le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,
- Vu le Décret N° 2011/4010 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement,
- Vu le Décret N° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires,
- Vu le Décret N° 93/255 du 28 septembre 1993 portant création d'un Office du Baccalauréat du Cameroun, modifié par le Décret 97/044 du 5 mars 1997.
- Vu l'Arrêté N° 3475/D/63/MINEDUC/CAB du 17 juin 2003 portant introduction de l'Informatique dans les programmes de formation des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> Cycles de l'Enseignement Secondaire Général et des ENIEG,
- Vu l'Arrêté N° 37/11/MINESEC/IGE/IP-INFO du 21 février 2011 portant organisation de l'épreuve d'Informatique aux examens officiels de l'Enseignement Secondaire,
- Vu l'Arrêté N° 182/11/MINESEC/IGE/IP-INFO du 22 Août 2011 portant révision des programmes d'Informatique des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> Cycles de l'Enseignement Secondaire Général et Technique,
- Vu la Décision 285/13 /MINESEC/SG/IGE/IP-INFO du 04 juin 2013 portant déroulement de l'épreuve d'informatique aux examens des Baccalauréats et des Probatoires de l'Enseignement Secondaire,
- Vu Les nécessités de service.

### DECIDE

**Article 1 :** La présente Décision porte définition de l'épreuve d'Informatique au Probatoire de l'Enseignement Secondaire Général, séries A, C, D et E.

#### **Article 2 : De l'épreuve d'Informatique**

- (1) Les candidats au Probatoire séries A, C, D et E seront soumis à une épreuve théorique d'informatique, obligatoire notée sur vingt (20) points, de durée une (01) heure et de coefficient deux (02).
- (2) L'épreuve d'Informatique au Probatoire vise à évaluer le niveau d'acquisition des savoirs et compétences requis des candidats au terme des enseignements des programmes d'informatique en vigueur pour les classes préparant aux examens sus-cités.

#### **Article 3 : De la structure de l'épreuve**

L'épreuve d'informatique au Probatoire de l'Enseignement Secondaire Général séries A, C, D et E comporte trois (03) parties :

- Première partie : Algorithmique et Programmation,
- Deuxième partie : Infographie et Multimédia,
- Troisième partie : Maintenance informatique.

**Article 4 : De la composition des parties**

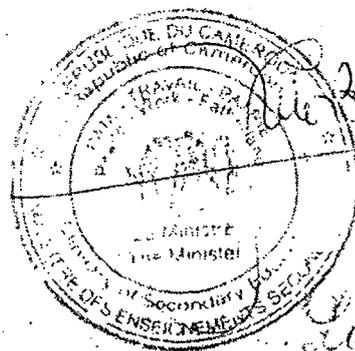
- (1) La partie Algorithmique et Programmation comporte un exercice noté sur huit (08) points et composé de plusieurs questions indépendantes basées sur des exemples courants. Cet exercice vise à évaluer les capacités du candidat à proposer, à expliquer ou à tester une solution algorithmique à un problème.
- (2) La partie Infographie et Multimédia comporte un exercice noté sur six (06) points et composé d'au moins trois questions indépendantes. Le candidat est évalué dans cet exercice sur les éléments de connaissance du domaine et sur son aptitude à proposer une solution à un problème d'Infographie et du Multimédia.
- (3) La partie Maintenance informatique comporte un exercice noté sur six (06) points et composé de plusieurs questions indépendantes. Cet exercice a pour objectif d'évaluer les capacités du candidat à appréhender certains concepts de base liés à la maintenance de premier niveau et à optimiser les performances d'un ordinateur.

**Article 5 :** La présente Décision prend effet à compter de la date de signature.

**Article 6 :** L'Inspecteur Général des Enseignements, l'Inspecteur Coordonnateur Général chargé de l'enseignement de l'Informatique, les Responsables des structures en charge de l'organisation des examens, les Délégués Régionaux et Départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 10 DEC 2018

**Le Ministre des Enseignements Secondaires**



*Louis Rufes Bapu*